

## Droit – Economie - Sciences sociales

Assas

Session : janvier 2017

Année d'étude : Deuxième année de licence en droit

Discipline : *Droit pénal (équipe 1)* (1244)  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

**Aucun document autorisé**

**Vous traitez l'un de ces deux sujets au choix**

*Sujet n° 1*

Vous traiterez les **deux** questions suivantes :

Question n° 1 : vous rédigerez l'introduction du sujet de dissertation suivant :

« La responsabilité pénale des entreprises »

*NB* : après l'annonce de votre plan, vous préciserez les A et B du I et du II, et vous direz en deux phrases au maximum le contenu que vous auriez donné à ces A et B.

Question n° 2 : fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* et en une vingtaine de lignes au maximum, votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

**Crim., 16 sept. 2014**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 222-33-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X...coupable de harcèlement moral au titre de l'article 222-33-2 du code pénal et l'a condamné au paiement d'une amende de 8 000 euros assortie du sursis ;

« aux motifs que M. X..., en sa qualité de dirigeant de l'entreprise, a une responsabilité qui lui est propre : c'est à lui qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses salariées la protection nécessaire à la préservation de leur santé mentale et physique ; (...) que par conséquent, la responsabilité de M. X...peut résulter non seulement de ses actes mais également de ses omissions éventuelles, notamment celle de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser une situation dont il aurait eu connaissance (...) ; qu'il (n'a) pas pu ne pas connaître l'éventuelle détresse de l'une ou l'autre des salariées ; que la responsabilité de M. X...ne pourra donc être engagée, en sa qualité de chef d'entreprise, que dans la mesure où il serait considéré que Mme Y..., sa mère, s'est rendue coupable de harcèlement ; qu'ainsi qu'il a été rappelé plus haut, M. X..., en tant que chef d'entreprise se devait de prendre les mesures nécessaires

pour protéger l'intégrité des salariées concernées ; qu'il ne l'a pas fait et ne peut trouver excuse à cet égard (...) de ce que Mme Y...est sa mère (...);

« (...) alors que (le) harcèlement moral (...), tel que défini à l'article 222-33-2 du code pénal, suppose la réalisation d'actes positifs imputables directement à l'auteur de l'infraction ; qu'en déduisant l'existence d'un harcèlement imputable à M. X...de la seule abstention d'avoir exécuté son obligation civile (de veiller à la sécurité de ses salariés) et de la culpabilité de sa mère, sans caractériser aucun acte positif de harcèlement qui lui soit imputable, la cour d'appel a violé l'article 222-33-2 du code pénal ;

(...)

Vu les articles 121-1 et 222-33-2 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, aux termes du premier de ces textes, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, et que, d'autre part, l'article 222-33-2 du code pénal sanctionne le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., président directeur général de la société L., a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour des faits de harcèlement moral commis à l'encontre de Mmes Z..., A..., B..., C..., E..., D...et F..., salariées de ladite société ; qu'il a été déclaré coupable de harcèlement moral au préjudice de Mmes D...et F... et relaxé pour les faits imputés au préjudice des autres salariées ; qu'appel du jugement a été interjeté par le prévenu et le procureur de la République ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, déclarer M. X..., en sa qualité de chef d'entreprise, coupable de harcèlement moral au préjudice de Mmes B...et Z..., et le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits reprochés au préjudice des autres salariées concernées, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun acte positif constitutif de harcèlement moral n'a été établi à l'encontre du prévenu, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE

Art. 222-33-2, C. pén.

*« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».*

Sujet n° 2

Vous traiterez les **deux** questions suivantes :

Question n° 1 : cas pratique

André, adjoint au maire, veut obtenir la révision du plan local d'urbanisme afin qu'une parcelle appartenant à son épouse, initialement située en zone agricole, soit reclassée en zone constructible. Lors de la délibération du conseil municipal, la discussion est orageuse et André n'obtient gain de cause que grâce au maire, Bernard, qui met tout son poids dans la balance pour que la proposition soit adoptée.

André est poursuivi pour prise illégale d'intérêt (vous tiendrez pour acquis que l'infraction est constituée), tandis que Bernard est accusé d'avoir été son complice. Cette complicité vous paraît-elle établie, sachant que Bernard fait observer qu'il ne saurait être complice puisqu'il n'avait aucun « intérêt quelconque » dans l'opération ?

Art. 432-12, C. pén. : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir (...) un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € »*

## Question n° 2 : fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* et en une vingtaine de lignes au maximum, votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

### **Crim., 26 oct. 2016**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 2, 3, 85, 201, 202, 204, 205, 211, 591 et 593 du code de procédure pénale défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile de l'association Front national pour escroquerie à l'encontre de Mme Claire X...;

" aux motifs propres qu'il résulte de l'énoncé des faits qui précède que Mme X..., journaliste indépendante, a convenu avec l'éditeur A... de se faire passer pour une nouvelle adhérente au parti Front national afin de réaliser une enquête et de la publier au terme d'une période en immersion, sous la forme d'un « journal » ; (...) qu'en utilisant le nom et le prénom de sa grand-mère, Mme Gabrielle Y..., et en faisant état de fausses qualités sur le plan professionnel et familial (usant d'une « couverture »), la journaliste a adhéré au Front national le 4 mai 2011, y a effectué environ huit mois d'immersion puis le 1er février 2012 a remis son manuscrit à l'éditeur ; que l'ordonnance entreprise fonde le non-lieu sur l'absence de caractérisation par l'information de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée par la plainte puis le réquisitoire définitif, à savoir l'escroquerie ; (...) qu'il convient au regard de ces éléments complétant ceux énoncés par le juge d'instruction de confirmer l'ordonnance ayant dit n'y avoir lieu contre Mme X... du chef d'escroquerie contre le Front national ;

" et aux motifs (...) que, contribuer au débat public en s'intéressant aux idées des militants, à l'idéologie et à la stratégie d'un parti politique relève du droit à l'information et de la liberté d'expression et non de l'escroquerie ;

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X..., journaliste indépendante, a fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité confortés par la création de faux profils sur Facebook et sur le site " Copains d'avant " avant d'adhérer à (une) fédération du mouvement politique " Front national ", ce qui lui a permis d'obtenir des documents internes et des informations qu'elle a utilisés pour écrire un ouvrage intitulé " Bienvenue au Front, journal d'une infiltrée " ; que l'association Front national a porté plainte avec constitution de partie civile à son encontre pour escroquerie ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu dont ladite association a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que Mme X..., dont il n'apparaît pas qu'elle ait cherché à nuire au Front national, a eu pour seul objectif d'informer et avertir ses futurs lecteurs en rapportant des propos tenus au cours de débats ou d'échanges informels, dans le but de mieux faire connaître l'idéologie de ce parti ;

Attendu que (...) l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il se déduit de ses énonciations que les agissements dénoncés se sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique, de sorte que, eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique et compte tenu de la nature des agissements en cause, leur incrimination constituerait, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (telle que consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

Conv. EDH, art. 10 :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »*

2.L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».